



Rev 24-04-2025

**Council of Europe Convention
for the Protection
of the Profession of Lawyer**

**Convention du Conseil de l'Europe
pour la protection
de la profession d'avocat**

Provisional Edition / Edition provisoire

COUNCIL OF EUROPE



Council of Europe Convention for the Protection of the Profession of Lawyer

Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat

Provisional Edition / Edition provisoire

Preamble

The member States of the Council of Europe and the other signatories to this Convention,

Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve greater unity between its members;

Recalling the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (ETS No. 5, 1950) and its Protocols and the case law of the European Court of Human Rights;

Taking into account the Basic Principles on the Role of Lawyers, adopted by the Eighth United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders (Havana, Cuba, 27 August-7 September 1990);

Taking into account Recommendation Rec(2000)21 of the Committee of Ministers to member States on the freedom of exercise of the profession of lawyer;

Taking into account Resolution 44/9 on the independence and impartiality of the judiciary, jurors and assessors, and the independence of lawyers, adopted by the United Nations Human Rights Council on 16 July 2020;

Underlining the fundamental role that lawyers and their professional associations play in upholding the rule of law, securing access to justice and ensuring the protection of human rights and fundamental freedoms;

Noting with grave concern that lawyers are increasingly being subjected to attacks, threats, harassment and intimidation on account of their professional activities as well as to improper hindrance or interference when performing their legitimate professional activities;

Condemning all such attacks, threats, harassment, intimidation and improper hindrance or interference;

Considering the different manner in which the profession of lawyer may be organised in member States of the Council of Europe and the other signatories to this Convention;

Considering the need to strengthen the international legal framework to ensure the freedom to practise the profession of lawyer,

Have agreed as follows:

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Rappelant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5, 1950) et ses Protocoles, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme;

Vu les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane, Cuba, 27 août-7 septembre 1990);

Vu la Recommandation Rec(2000)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat;

Vu la Résolution 44/9 relative à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs, et à l'indépendance des avocats, adoptée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 16 juillet 2020;

Soulignant le rôle fondamental des avocats et de leurs associations professionnelles dans la défense de l'État de droit, la garantie de l'accès à la justice et la protection des droits humains et des libertés fondamentales;

Constatant avec une vive préoccupation que les avocats font de plus en plus fréquemment l'objet d'agressions, de menaces, d'actes de harcèlement et d'intimidation en raison de leurs activités professionnelles, ainsi que d'obstructions ou d'ingérences indues dans l'exercice de leurs activités professionnelles légitimes;

Condamnant ces agressions, menaces, actes de harcèlement et d'intimidation, obstructions et ingérences indues;

Considérant les différences qui peuvent exister dans l'organisation de la profession d'avocat au sein des États membres du Conseil de l'Europe et des autres signataires de la présente Convention;

Considérant que le cadre juridique international doit être renforcé pour assurer la liberté d'exercice de la profession d'avocat,

Sont convenus de ce qui suit:

Chapter I – Purpose, scope and use of terms

Article 1 – Purpose of the Convention

- 1 The purpose of this Convention is to strengthen the protection of the profession of lawyer and the right to practise this profession with independence and without discrimination, improper hindrance or interference, or being subjected to attacks, threats, harassment or intimidation.
- 2 This Convention establishes a specific mechanism in order to ensure an effective implementation of its provisions by the Parties.

Article 2 – Scope

- 1 This Convention applies to the professional activities of lawyers and of their professional associations.
- 2 The provisions in Articles 5 to 9 of this Convention are, insofar as relevant to their specific situation, applicable to those lawyers providing, under their home title, legal advice, assistance or representation in a Party and who are:
 - a included within the scope of a declaration made by another Party under Article 20, paragraph 1, of this Convention; or
 - b doing so pursuant to the law of that Party, European Union law or international agreements.
- 3 The provisions in Articles 6 (professional rights of lawyers), 7 (freedom of expression) and 9 (protective measures), paragraph 4, of this Convention are also applicable to:
 - a any person who, in violation of Articles 5 and 8 of this Convention, has either been refused the qualification of lawyer or a licence to practise or has had these revoked or suspended;
 - b any person who is recognised by an international court or tribunal, or a body established by an international organisation, as competent to act in proceedings before it when advising on or acting in such proceedings.
- 4 The provisions in Articles 6, paragraph 3, sub-paraphraphs b and c, and 9, paragraph 4, of this Convention are also applicable to persons employed or engaged by lawyers to assist them insofar as they contribute directly to the carrying out of the professional activities of those lawyers.
- 5 The provisions in Article 9, paragraph 4, of this Convention are also applicable to persons employed or engaged to assist professional associations insofar as the carrying out by them of the professional activities of those associations is concerned.

Chapitre I – But, champ d’application et terminologie

Article 1er – But de la Convention

- 1 La présente Convention a pour but de renforcer la protection de la profession d’avocat et le droit d’exercer cette profession en toute indépendance et sans discrimination, obstruction ni ingérence indues, et sans être la cible d’agressions, de menaces et d’actes de harcèlement ou d’intimidation.
- 2 La présente Convention établit un mécanisme spécifique afin d’assurer la mise en œuvre effective de ses dispositions par les Parties.

Article 2 – Champ d’application

- 1 La présente Convention s’applique aux activités professionnelles des avocats et de leurs associations professionnelles.
- 2 Dans la mesure où elles sont pertinentes pour leur situation spécifique, les dispositions des articles 5 à 9 de la présente Convention sont applicables aux avocats qui dispensent, sous leur titre d’origine, des services de conseil, d’assistance ou de représentation juridiques sur le territoire d’une Partie et qui:
 - a sont inclus dans le champ d’application d’une déclaration faite par une autre Partie en vertu de l’article 20, paragraphe 1, de la présente Convention; ou
 - b fournissent ces prestations en vertu du droit de cette Partie, du droit de l’Union européenne ou d’accords internationaux.
- 3 Les dispositions des articles 6 (droits professionnels des avocats), 7 (liberté d’expression) et 9 (mesures de protection), paragraphe 4, de la présente Convention s’appliquent aussi:
 - a à toute personne qui s’est vu refuser ou retirer définitivement ou provisoirement le titre d’avocat ou son autorisation d’exercer, en violation des articles 5 et 8 de la présente Convention;
 - b à toute personne habilitée par une juridiction ou une autorité juridictionnelle internationale ou un organe établi par une organisation internationale à conseiller ou intervenir dans le cadre d’une procédure devant cette juridiction, cette autorité ou cet organe.
- 4 Les dispositions des articles 6, paragraphe 3, alinéas b et c, et 9, paragraphe 4, de la présente Convention s’appliquent aussi aux personnes employées ou engagées par les avocats pour les assister, dans la mesure où elles contribuent directement à l’exercice des activités professionnelles de ces avocats.
- 5 Les dispositions de l’article 9, paragraphe 4, de la présente Convention s’appliquent aussi aux personnes employées ou engagées pour assister les associations professionnelles dans la mesure où l’exercice des activités professionnelles de ces associations est concerné.

Article 3 – Use of terms

For the purposes of this Convention:

- a “lawyer” shall mean any natural person who is qualified and authorised, according to national law, to practise the profession of lawyer;
- b “client” shall mean any natural or legal person who is advised, assisted or represented by a lawyer;
- c “prospective client” shall mean any natural or legal person who seeks, whether directly or indirectly, to be advised, assisted or represented by the lawyer concerned;
- d “professional association” shall mean a representative body to which some or all lawyers belong, whether directly or indirectly, or are enrolled and which has some responsibility for organising or regulating their profession under national law;
- e “professional activities of lawyers” shall mean any action for the preparation or provision of advice, assistance or representation for a client or prospective client in connection with the interpretation or application of law, whether national, foreign or international, both in the Parties where they are established and wherever else this may be undertaken, including in connection with the proceedings and work of an international court or tribunal or a body established by an international organisation;
- f “professional activities of professional associations” shall mean any action covered by Article 4, paragraph 2, of this Convention;
- g “public authorities” shall mean:
 - i government and administration at the national, regional and local levels;
 - ii legislative bodies and judicial authorities insofar as they perform administrative functions according to national law;
 - iii natural or legal persons insofar as they exercise administrative authority;
- h “prescribed by law” and “necessary in a democratic society” shall be understood within the meaning of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms as interpreted by the European Court of Human Rights.

Chapter II – Substantive provisions

Article 4 – Professional associations

- 1 Parties shall ensure that the national legal and regulatory framework guarantees that professional associations are independent, self-governing bodies. Any election of their executive bodies shall take place in accordance with the applicable rules and without external interference.

Article 3 – Terminologie

Aux fins de la présente Convention:

- a le terme «avocat» désigne toute personne physique qui est qualifiée et autorisée, conformément au droit national, à exercer la profession d'avocat;
- b le terme «client» désigne toute personne physique ou morale qui est conseillée, assistée ou représentée par un avocat;
- c l'expression «client potentiel» désigne toute personne physique ou morale qui sollicite, directement ou indirectement, les services d'un avocat pour être conseillée, assistée ou représentée;
- d l'expression «association professionnelle» désigne tout organe représentatif auquel appartiennent, directement ou indirectement, l'ensemble des avocats ou certains d'entre eux, ou auquel ils sont affiliés, et qui a pouvoir, dans une certaine mesure, pour organiser ou réglementer leur profession selon le droit national;
- e l'expression «activités professionnelles des avocats» désigne toute action visant à préparer ou à dispenser des conseils et à assister ou représenter un client ou un client potentiel quant à l'interprétation ou à l'application du droit national, étranger ou international, que ce soit sur le territoire des Parties dans lesquelles ils sont établis ou en tout autre lieu où cette action est menée, y compris en relation avec les procédures et travaux d'une juridiction ou d'une autorité juridictionnelle internationale ou d'un organe établi par une organisation internationale;
- f l'expression «activités professionnelles des associations professionnelles» désigne toute action couverte par l'article 4, paragraphe 2, de la présente Convention;
- g l'expression «autorités publiques» désigne:
 - i les gouvernements et administrations aux niveaux national, régional et local;
 - ii les organes législatifs et les autorités judiciaires dans la mesure où ils exercent des fonctions administratives en vertu du droit national;
 - iii les personnes physiques ou morales dans la mesure où elles exercent une autorité administrative;
- h les expressions «prévues par la loi» et «nécessaires dans une société démocratique» doivent être comprises au sens de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme.

Chapitre II – Dispositions matérielles

Article 4 – Associations professionnelles

- 1 Les Parties veillent à ce que le cadre législatif et réglementaire national garantisse l'indépendance et l'autonomie des associations professionnelles. Toute élection de leurs organes exécutifs doit se dérouler conformément aux règles applicables et sans ingérence extérieure.

- 2 Parties shall ensure that professional associations can:
 - a promote and represent the interests of lawyers and of their profession;
 - b promote and defend the independence of lawyers and their role in society;
 - c elaborate professional standards of conduct and promote their observance, in accordance with this Convention;
 - d promote access to the profession and the continuing education and training of lawyers;
 - e co-operate with lawyers, other professional associations and international, intergovernmental or non-governmental organisations on matters of law and the practice of law, including the promotion and protection of the role of lawyers; and
 - f promote the welfare of lawyers and assist them and their families where necessary.
- 3 Parties shall ensure that professional associations are consulted in a timely and effective manner on proposals by government for any change in legislation, procedural and administrative rules directly affecting the professional activities of lawyers and the regulation of the profession.
- 4 Parties shall ensure that any requirement to belong to a professional association does not preclude lawyers from forming and taking part in other associations to promote their professional interests and activities.

Article 5 – Entitlement to practise

- 1 Parties shall ensure that admission, continued authorisation and readmission to practise as a lawyer are prescribed by law and are:
 - a based on objective, relevant and transparent criteria that are applied through a fair process; and
 - b not subject to discrimination on any ground prohibited by the case law of the European Court of Human Rights.
- 2 Parties shall ensure that decisions concerning admission, continued authorisation and readmission to practise as a lawyer are taken by a professional association or other independent body and are subject to challenge before an independent and impartial court or tribunal established by law.

Article 6 – Professional rights of lawyers

- 1 Parties shall ensure that lawyers can:
 - a offer and provide legal advice, assistance and representation, including for the purpose of defending human rights and fundamental freedoms;
 - b agree or refuse to accept any natural or legal persons as their clients and terminate the lawyer-client relationship;

- 2 Les Parties veillent à ce que les associations professionnelles puissent:
 - a promouvoir et représenter les intérêts des avocats et de leur profession;
 - b promouvoir et défendre l'indépendance des avocats et leur rôle dans la société;
 - c élaborer des normes de conduite professionnelle et promouvoir leur respect, conformément à la présente Convention;
 - d promouvoir l'accès à la profession et à la formation continue des avocats;
 - e coopérer avec les avocats, les autres associations professionnelles et les organisations internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales, sur les questions de droit et de pratique du droit, y compris la promotion et la protection du rôle des avocats; et
 - f promouvoir le bien-être professionnel des avocats et leur prêter assistance, ainsi qu'à leur famille si nécessaire.
- 3 Parties veillent à ce que les associations professionnelles soient consultées en temps utile et de manière effective sur tout projet du gouvernement visant à modifier la législation et les règles procédurales et administratives affectant directement les activités professionnelles des avocats et la réglementation de la profession.
- 4 Les Parties veillent à ce que toute obligation d'adhérer à une association professionnelle n'interdise pas aux avocats de créer d'autres associations et d'y participer dans le but de promouvoir leurs activités et leurs intérêts professionnels.

Article 5 – Droit d'exercer la profession

- 1 Les Parties veillent à ce que l'admission, le maintien et la réadmission dans la profession d'avocat soient prévus par la loi et:
 - a qu'ils se fondent sur des critères objectifs, pertinents et transparents, appliqués dans le cadre d'une procédure équitable; et
 - b qu'ils ne fassent l'objet d'aucune discrimination fondée sur un motif interdit par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.
- 2 Les Parties veillent à ce que les décisions relatives à l'admission, au maintien et à la réadmission dans la profession d'avocat soient prises par une association professionnelle ou un autre organe indépendant et qu'elles puissent faire l'objet d'un recours devant une juridiction ou une autorité juridictionnelle indépendante et impartiale établie par la loi.

Article 6 – Droits professionnels des avocats

- 1 Les Parties veillent à ce que les avocats puissent:
 - a offrir et dispenser des conseils, une assistance et une représentation juridiques, y compris dans le but de défendre les droits humains et les libertés fondamentales;
 - b accepter ou refuser comme client toute personne physique ou morale et mettre fin à la relation avec leurs clients;

- c have prompt and effective access to their clients and prospective clients, even when they are deprived of liberty;
 - d be recognised as persons who are authorised to advise, assist or represent their clients;
 - e have effective access to any relevant materials in the possession or control of the competent public authorities, courts and tribunals when acting on behalf of their clients without undue delay and restrictions;
 - f have effective access to, and communication with, a court, tribunal or other similar body before which they are qualified to appear;
 - g submit applications or motions on behalf of their clients, including with regard to the recusal of a judge, prosecutor or member of a body called upon to rule in a particular case and to the conduct of proceedings;
 - h effectively participate in all proceedings in which they are acting on behalf of their clients;
 - i inform the public about their services.
- 2 Parties shall ensure that lawyers shall not incur civil or criminal liability for oral and written statements made in good faith and diligently in the conduct of all proceedings on behalf of their clients.
- 3 Parties shall ensure that lawyers:
- a can provide their clients or prospective clients with legal advice in private when meeting them in person;
 - b can communicate confidentially with their clients or prospective clients, by whatever means and in whatever form such communication may take place;
 - c are not required to disclose, surrender or give evidence regarding any information or material received, whether directly or indirectly, from clients or prospective clients, as well as any exchanges with them, and any material prepared in connection with either those exchanges or the conduct of legal proceedings on their behalf.
- 4 No restrictions shall be placed on the exercise of the rights established under paragraphs 1, 2 and 3 of this article, other than those prescribed by law and which are necessary in a democratic society. Such restrictions can include, but are not limited to, requirements to ensure the availability of legal advice, assistance and representation to all.
- 5 Parties shall ensure that lawyers do not suffer adverse consequences as a result of being identified with their clients or their clients' cause. This article shall be applied without prejudice to freedom of expression as protected by the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms and domestic law.

- c avoir un accès effectif et dans le plus court délai à leurs clients et clients potentiels, même lorsque ces derniers sont privés de liberté;
 - d être reconnus comme les personnes qui sont habilitées à conseiller, assister ou représenter leurs clients;
 - e avoir sans délai ni restriction injustifiés un accès effectif à toutes les pièces pertinentes en la possession ou sous le contrôle des autorités publiques, des juridictions et des autorités juridictionnelles compétentes lorsqu'ils agissent pour le compte de leurs clients;
 - f avoir un accès effectif à toute juridiction ou autorité juridictionnelle ou à tout autre organe analogue devant lesquels ils sont habilités à comparaître et la possibilité de communiquer avec cette juridiction, cette autorité ou cet organe;
 - g présenter des demandes ou requêtes au nom de leurs clients, y compris en ce qui concerne la récusation d'un juge, d'un procureur ou d'un membre d'une autorité amenée à statuer dans une affaire particulière, ainsi que le déroulement de la procédure;
 - h participer de façon effective à toutes les procédures dans lesquelles ils agissent au nom de leurs clients;
 - i informer le public de leurs services.
- 2 Les Parties veillent à ce que la responsabilité civile et pénale des avocats ne puisse pas être engagée pour des déclarations orales et écrites faites de bonne foi et avec diligence dans le cadre des procédures conduites au nom de leurs clients.
- 3 Les Parties veillent à ce que les avocats:
- a puissent dispenser à leurs clients ou clients potentiels des conseils juridiques en privé lorsqu'ils les rencontrent en personne;
 - b puissent communiquer de manière confidentielle avec leurs clients ou clients potentiels, quels que soient les moyens et quelle que soit la forme que prend cette communication;
 - c ne soient pas tenus de communiquer des informations ou de remettre des pièces reçues, directement ou indirectement, de clients ou de clients potentiels, ni de révéler la teneur de leurs échanges avec ces derniers ou de remettre les pièces élaborées en vue de ces échanges ou de procédures judiciaires dans lesquelles ils les représentent, et ne soient pas non plus tenus d'en révéler l'existence ou le contenu s'ils sont appelés à témoigner.
- 4 L'exercice des droits prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article n'admet aucune restriction autre que celles prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique. Ces restrictions peuvent inclure, sans s'y limiter, des exigences visant à garantir la disponibilité de conseils, d'une assistance et d'une représentation juridiques pour tous.
- 5 Les Parties veillent à ce que les avocats ne subissent pas de conséquences négatives du fait d'être assimilés à leurs clients ou à la cause de ces derniers. Le présent article s'applique sans préjudice de la liberté d'expression protégée par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et par le droit interne.

Article 7 – Freedom of expression

- 1 Parties shall ensure the right of lawyers to inform the public about matters relating to the cases of their clients, subject only to restrictions prescribed by law and that arise from professional responsibilities, the requirements of the administration of justice and respect for private life, and that are necessary in a democratic society.
- 2 Parties shall ensure the right of lawyers, individually and collectively, and of professional associations to promote the rule of law and adherence to it, to take part in public discussion on the substance, interpretation and application of existing and proposed legal provisions, judicial decisions, the administration of and access to justice and the promotion and protection of human rights, as well as to make proposals for reforms concerning these matters.

Article 8 – Discipline

- 1 Parties shall ensure that the grounds for disciplinary action against lawyers are based exclusively on professional standards of conduct which are prescribed by law and are themselves consistent with the rights and freedoms in the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms.
- 2 Parties shall ensure that disciplinary proceedings against lawyers are:
 - a brought before:
 - i an independent and impartial disciplinary committee established by a professional association,
 - ii an independent and impartial authority, or
 - iii an independent and impartial court or tribunal established by law;
 - b processed expeditiously;
 - c conducted consistently with the requirements for a fair trial under Article 6 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms and with the right to be advised, assisted or represented by a lawyer of their choice; and
 - d subject to challenge by the lawyer concerned before an independent and impartial court or tribunal established by law.
- 3 Parties shall ensure that any disciplinary sanctions imposed on lawyers respect the principles of legality, non-discrimination and proportionality. Any prohibition on the right to practise should only be imposed for the most serious breaches of professional standards.

Article 9 – Protective measures

- 1 Parties shall ensure, subject to restrictions that are prescribed by law and are necessary in a democratic society for preventing, investigating or prosecuting crime or for protecting the rights of others, that lawyers:

Article 7 – Liberté d'expression

- 1 Les Parties veillent à garantir le droit des avocats d'informer le public de questions relatives aux affaires de leurs clients, dans le respect des seules restrictions prévues par la loi et découlant de leurs obligations professionnelles, des impératifs de l'administration de la justice et du respect de la vie privée, ces restrictions devant être nécessaires dans une société démocratique.
- 2 Les Parties veillent à garantir le droit des avocats, à titre individuel et collectif, et le droit des associations professionnelles de promouvoir l'État de droit et son respect, de participer au débat public sur le contenu, l'interprétation et l'application des dispositions juridiques existantes et proposées et des décisions de justice, au débat sur l'administration de la justice, l'accès à la justice et la promotion et la protection des droits humains, ainsi que leur droit de formuler des propositions de réforme sur ces sujets.

Article 8 – Discipline

- 1 Les Parties veillent à ce que les motifs d'action disciplinaire contre les avocats se fondent uniquement sur les normes de conduite professionnelle qui sont prévues par la loi et qui sont elles-mêmes conformes aux droits et libertés énoncés dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.
- 2 Les Parties veillent à ce que les procédures disciplinaires contre les avocats:
 - a soient intentées:
 - i devant un organe disciplinaire indépendant et impartial établi par une association professionnelle,
 - ii devant une autorité indépendante et impartiale, ou
 - iii devant une juridiction ou une autorité juridictionnelle indépendante et impartiale établie par la loi;
 - b soient menées avec célérité;
 - c soient conduites selon les exigences du procès équitable, conformément à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, **avec le** droit d'être conseillé, assisté ou représenté par un avocat de leur choix; et
 - d soient susceptibles de recours, **par l'avocat concerné**, devant une juridiction ou une autorité juridictionnelle indépendante et impartiale établie par la loi.
- 3 Les Parties veillent à ce que toute sanction disciplinaire prononcée contre des avocats respecte les principes de légalité, de non-discrimination et de proportionnalité. Toute interdiction du droit d'exercer ne devrait être prononcée que pour les manquements les plus graves aux obligations professionnelles.

Article 9 – Mesures de protection

- 1 Sous réserve des restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique aux fins de prévention des infractions, d'enquête et de poursuites pénales ou pour protéger les droits d'autrui, les Parties veillent à ce que les avocats:

- a have access to a lawyer of their choice in the event of being deprived of their liberty;
 - b can inform a representative of their professional association, without undue delay, about their deprivation of liberty, the legal basis for it and the place where they are held;
 - c have an independent lawyer or a representative of their professional association present during:
 - i any search conducted as part of a civil, criminal or administrative investigation or process of either themselves or any premises, vehicles or devices used by them for their professional activities; or
 - ii the seizure or copying of documents, any other data and any kind of equipment used by them for their professional activities;
 except where there will be no examination of the documents or data by those conducting the search or seizure;
 - d are informed about their rights in sub-paragraphs a, b, and c of this paragraph when being deprived of liberty, and before being subject to searches or the seizure or copying of documents.
- 2 Parties shall ensure that appropriate safeguards are in place and observed when inspections or other measures are taken pursuant to the supervision of the profession.
- 3 Parties shall ensure that professional associations are able, subject to restrictions that are prescribed by law and are necessary in a democratic society for preventing, investigating and prosecuting crime or for protecting the rights of others, to safeguard the rights set forth in this Convention, including by:
- a having, through their representatives, effective access to lawyers deprived of their liberty, if the lawyers concerned so request;
 - b being informed without undue delay about instances, of which law-enforcement authorities are aware, of lawyers being assaulted or killed where there are reasons to believe that this is on account of their professional activities and these instances have not otherwise been made public and where lawyers are not in a position to inform them themselves;
 - c having the possibility of attending hearings in any proceedings brought against lawyers where there is reason to believe that this is on account of their professional activities.
- 4 Parties:
- a shall ensure that lawyers and their professional associations are able to carry out their professional activities and to exercise their rights under Article 7 of this Convention without being the target of:
 - i any form of physical attack, threat, harassment or intimidation; or
 - ii any improper hindrance or interference;

- a aient accès à un avocat de leur choix s'ils sont privés de leur liberté;
 - b puissent informer sans délai injustifié un représentant de leur association professionnelle de leur privation de liberté, des fondements juridiques de cette dernière et du lieu de leur privation de liberté;
 - c bénéficient de la présence d'un avocat indépendant ou d'un représentant de leur association professionnelle lors:
 - i de toute fouille corporelle dont ils font l'objet ou de la perquisition de tout local, véhicule ou appareil qu'ils utilisent pour leurs activités professionnelles, effectuée dans le cadre d'une enquête ou procédure civile, pénale ou administrative; ou
 - ii de la saisie ou de la copie de documents, de toutes autres données et de tout type de matériel qu'ils utilisent pour leurs activités professionnelles;

sauf si les personnes qui procèdent à la perquisition ou à la saisie n'examinent pas les documents ou les données;
 - d soient informés de leurs droits prévus aux alinéas a, b et c du présent paragraphe lorsqu'ils sont privés de liberté et avant de faire l'objet de fouilles corporelles, de perquisitions ou de saisies ou copies de documents.
- 2 Les Parties veillent à ce que des garanties appropriées encadrent les inspections ou les autres mesures prises à des fins de contrôle de la profession et que ces garanties soient respectées.
- 3 Sous réserve des restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique aux fins de prévention des infractions, d'enquête et de poursuites pénales ou pour protéger les droits d'autrui, les Parties veillent à ce que les associations professionnelles soient en mesure de protéger les droits reconnus par la présente Convention, y compris:
- a en ayant, par l'intermédiaire de leurs représentants, un accès effectif aux avocats privés de leur liberté, si les avocats concernés le demandent;
 - b en étant informées sans délai injustifié des situations dont les services répressifs ont connaissance et dans lesquelles des avocats ont été agressés ou tués lorsqu'il existe des raisons de penser que leurs activités professionnelles en sont la cause et que ces situations n'ont pas été rendues publiques par ailleurs et lorsque les avocats ne sont pas en mesure de les informer eux-mêmes;
 - c en ayant la possibilité d'assister aux audiences dans toute procédure engagée à l'encontre d'avocats lorsqu'il existe des raisons de penser que cette procédure est liée à leurs activités professionnelles.
- 4 Les Parties:
- a veillent à ce que les avocats et leurs associations professionnelles puissent exercer leurs activités professionnelles et leurs droits en vertu de l'article 7 de la présente Convention sans être la cible:
 - i d'agressions physiques, de menaces, d'actes de harcèlement ou d'intimidation; ou
 - ii d'obstructions ou d'ingérences indues;

- b shall refrain from engaging in the conduct specified in sub-paragraph a of this paragraph; and
 - c shall conduct an effective investigation into the occurrence of conduct specified by sub-paragraph a of this paragraph where there is reason to believe this may amount to a criminal offence.
- 5 Parties shall refrain from adopting any measures or endorsing any practices that would undermine the independence and self-governing nature of professional associations.

Chapter III – Monitoring mechanism

Article 10 – Group of Experts on the Protection of the Profession of Lawyer

- 1 The Group of Experts on the Protection of the Profession of Lawyer (hereinafter referred to as GRAVO) shall monitor the implementation of this Convention by the Parties.
- 2 GRAVO shall be composed of a minimum of eight members and a maximum of 12 members. Its members shall be elected by the Committee of the Parties, established by Article 11 of this Convention, from among candidates nominated by the Parties for a term of office of four years, renewable once, and chosen from among nationals of the Parties.
- 3 The initial election of eight members shall be held within a period of one year following the entry into force of this Convention. The election of four additional members shall be held following the 25th ratification or accession.
- 4 The election of the members of GRAVO shall be based on the following principles:
 - a the members shall be chosen according to a transparent procedure from among persons of high moral character, having demonstrated professional experience in the areas covered by this Convention;
 - b no two members of GRAVO may be nationals of the same State;
 - c the members should represent different legal systems;
 - d the composition of GRAVO shall ensure a gender and geographical balance;
 - e the members shall sit in their individual capacity and shall be independent and impartial in the exercise of their functions, and shall be available to carry out their duties in an effective manner.
- 5 The election procedure of the members of GRAVO shall be determined by the Committee of Ministers of the Council of Europe, after consulting with and obtaining the unanimous consent of the Parties, within a period of six months following the entry into force of this Convention.
- 6 GRAVO shall adopt its own rules of procedure.
- 7 Members of GRAVO, and other members of delegations carrying out the country visits as set forth in Article 12 of this Convention, shall enjoy the privileges and immunities established in the appendix to this Convention.

- b s'abstiennent de se livrer aux actes visés à l'alinéa a du présent paragraphe; et
 - c mènent une enquête effective lorsqu'un acte visé à l'alinéa a du présent paragraphe a été commis, lorsqu'il existe des raisons de penser qu'il peut constituer une infraction pénale.
- 5 Les Parties s'abstiennent d'adopter toute mesure ou d'approuver toute pratique qui porterait atteinte à l'indépendance et à l'autonomie des associations professionnelles.

Chapitre III – Mécanisme de suivi

Article 10 – Groupe d'experts sur la protection de la profession d'avocat

- 1 Le Groupe d'experts sur la protection de la profession d'avocat (ci-après dénommé GRAVO) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties.
- 2 Le GRAVO est composé de huit membres au minimum et de 12 membres au maximum. Ses membres sont élus pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, par le Comité des Parties établi en vertu de l'article 11 de la présente Convention, parmi les candidats désignés par les Parties et choisis parmi leurs ressortissants.
- 3 L'élection initiale de huit membres est organisée dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. L'élection de quatre membres additionnels est organisée après la 25e ratification ou adhésion.
- 4 L'élection des membres du GRAVO se fonde sur les principes suivants:
 - a les membres sont choisis selon une procédure transparente parmi des personnalités jouissant de la plus haute considération morale et ayant une expérience professionnelle reconnue dans les domaines couverts par la présente Convention;
 - b le GRAVO ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État;
 - c les membres devraient représenter les différents systèmes juridiques;
 - d la composition du GRAVO doit assurer un équilibre entre les femmes et les hommes, et un équilibre géographique;
 - e les membres siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats, et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.
- 5 La procédure d'élection des membres du GRAVO est établie par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, après consultation et accord unanime des Parties, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.
- 6 Le GRAVO adopte son règlement intérieur.
- 7 Les membres du GRAVO et les autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans les pays, conformément à l'article 12 de la présente Convention, bénéficient des priviléges et immunités prévus dans l'annexe à la présente Convention.

Article 11 – Committee of the Parties

- 1 The Committee of the Parties shall be composed of the representatives of the Parties to this Convention and the Parties shall endeavour to reach gender balance in its composition.
- 2 The Committee of the Parties shall be convened by the Secretary General of the Council of Europe. Its first meeting shall be held within a period of one year following the entry into force of this Convention. It shall subsequently meet whenever one third of the Parties, the President of the Committee of the Parties or the Secretary General so requests.
- 3 The Committee of the Parties shall adopt its own rules of procedure.

Article 12 – Procedure

- 1 Evaluation procedures shall be divided into rounds. GRAVO shall define the scope and the appropriate means to carry out this procedure, such as questionnaires which may serve as a basis for the evaluation procedure of the implementation by the Parties.
- 2 GRAVO shall receive information on the implementation of the Convention from the Party concerned. In addition, it may receive information on the implementation of the Convention from non-governmental organisations and civil society, professional associations, as well as from national institutions for the protection of human rights. GRAVO shall also take due consideration of information available from other Council of Europe instruments and bodies, as well as from other regional and international organisations, in areas falling within the scope of this Convention.
- 3 GRAVO may organise country visits, in co-operation with the national authorities and, where necessary, with the assistance of independent national experts, if the information gained is insufficient and there are no other feasible ways of reliably gaining the information or in cases provided for in Article 13, paragraph 2, of this Convention. Visits shall be subsidiary and restricted to the areas where GRAVO decides the information is insufficient and to cases provided for in Article 13, paragraph 2, of this Convention.
 - 4 Visits shall be conducted by a delegation of GRAVO. During visits, the delegation may be assisted by specialists in specific fields. During visits, the delegation should:
 - i enjoy freedom of movement in the relevant jurisdiction;
 - ii be able to have contact with State authorities;
 - iii not be prevented from meeting the persons they want to interview in private;
 - iv have access to the material relevant to the country visit.
- 5 GRAVO shall prepare a draft report containing its analysis concerning the implementation of the provisions on which the evaluation is based, as well as its suggestions and proposals concerning the way in which the Party concerned may deal with the problems which have been identified. The draft report shall be transmitted for comments to the Party undergoing the evaluation. Its comments shall be taken into account by GRAVO when adopting its report.

Article 11 – Comité des Parties

- 1 Le Comité des Parties est composé des représentants des Parties à la présente Convention et les Parties s'efforcent d'assurer la parité entre les femmes et les hommes dans sa composition.
- 2 Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion se tiendra dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il se réunira par la suite à la demande d'un tiers des Parties, du président du Comité des Parties ou du Secrétaire Général.
- 3 Le Comité des Parties adopte son règlement intérieur.

Article 12 – Procédure

- 1 La procédure d'évaluation est divisée en cycles. Le GRAVO en détermine le champ d'application ainsi que les moyens appropriés pour procéder à cette évaluation, tels que des questionnaires qui peuvent servir de base à l'évaluation de la mise en œuvre par les Parties.
- 2 Le GRAVO reçoit des informations concernant la mise en œuvre de la Convention par la Partie concernée. Il peut également recevoir des informations concernant la mise en œuvre de la Convention de la part d'organisations non gouvernementales et de la société civile, des associations professionnelles, ainsi que des institutions nationales de protection des droits humains. Le GRAVO prend également dûment en considération les informations provenant d'autres instruments et organes du Conseil de l'Europe, ainsi que d'autres organisations régionales et internationales dans les domaines entrant dans le champ d'application de la présente Convention.
- 3 Si les informations reçues sont insuffisantes et qu'il n'y a pas d'autres moyens possibles d'obtenir des informations de manière fiable ainsi que dans les cas prévus à l'article 13, paragraphe 2, de la présente Convention, le GRAVO peut organiser des visites dans les pays concernés, en coopération avec les autorités nationales et, le cas échéant, avec l'assistance d'experts nationaux indépendants. Les visites sont subsidiaires et limitées aux domaines dans lesquels le GRAVO considère que l'information est insuffisante et aux cas prévus à l'article 13, paragraphe 2, de la présente Convention.
- 4 Les visites sont menées par une délégation du GRAVO. Lors de ces visites, la délégation peut se faire assister par des spécialistes de domaines spécifiques. Lors de ces visites, la délégation:
 - i devrait bénéficier de la liberté de circulation dans la juridiction concernée;
 - ii devrait pouvoir avoir des contacts avec les autorités de l'État;
 - iii ne devrait pas être empêchée de rencontrer les personnes avec lesquelles elle veut s'entretenir en privé;
 - iv devrait avoir accès aux pièces pertinentes pour la visite dans le pays concerné.
- 5 Le GRAVO établit un projet de rapport contenant son analyse de la mise en œuvre des dispositions sur lesquelles porte l'évaluation, ainsi que ses suggestions et propositions relatives à la manière dont la Partie concernée peut traiter les problèmes identifiés. Le projet de rapport est transmis pour commentaire à la Partie faisant l'objet de l'évaluation. Les commentaires de cette dernière sont pris en compte par le GRAVO lorsqu'il adopte son rapport.

- 6 On the basis of all the information received and the comments from the Party concerned, GRAVO shall adopt its report and conclusions regarding the measures taken by the Party to implement the provisions of this Convention. This report and the conclusions shall be sent to the Party concerned and to the Committee of the Parties. The report and conclusions of GRAVO shall be made public as from their adoption, together with any comments by the Party concerned.
- 7 Without prejudice to the procedure of paragraphs 1 to 6 of this article, the Committee of the Parties may adopt, on the basis of the report and conclusions of GRAVO, recommendations addressed to the Party concerned:
 - a regarding the measures to be taken to implement the conclusions of GRAVO, if necessary setting a date for submitting information on their implementation; and
 - b aiming at promoting co-operation with this Party for the proper implementation of this Convention.

Article 13 – Urgent procedure

- 1 If GRAVO receives reliable information indicating a situation where problems require immediate attention to prevent or limit the scale or number of serious violations of the Convention, it may request from the Party concerned the urgent submission of a special report concerning measures taken to prevent such violations.
- 2 Taking into account the information submitted by the Party concerned, as well as any other reliable information available to it, GRAVO may designate one or more of its members to conduct an inquiry and to report urgently to GRAVO. Where warranted and with the consent of the Party concerned, the inquiry may include a visit to its territory.
- 3 After examining the findings of the inquiry referred to in paragraph 2 of this article, GRAVO shall transmit these findings to the Party concerned and, where appropriate, to the Committee of the Parties, the Committee of Ministers and the Parliamentary Assembly of the Council of Europe, together with any comments and recommendations. The report and conclusions of GRAVO shall be made public as from their adoption, together with comments by the Party concerned.

Article 14 – Opinions

GRAVO may adopt, where appropriate, opinions on the implementation of this Convention.

Article 15 – Relationship with other bodies

The Committee of Ministers and the Parliamentary Assembly of the Council of Europe shall be kept periodically informed of the implementation of this Convention.

- 6 Sur la base de toutes les informations reçues et des commentaires de la Partie concernée, le GRAVO adopte son rapport et ses conclusions relatives aux mesures prises par la Partie pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention. Ce rapport et les conclusions sont envoyés à la Partie concernée et au Comité des Parties. Le rapport et les conclusions du GRAVO sont rendus publics dès leur adoption, avec tout commentaire de la Partie concernée.
- 7 Sans préjudice de la procédure prévue aux paragraphes 1 à 6 du présent article, le Comité des Parties peut, sur la base du rapport et des conclusions du GRAVO, adopter des recommandations adressées à la Partie concernée:
 - a s'agissant des mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GRAVO, si nécessaire en fixant une date pour la communication d'informations sur leur mise en œuvre; et
 - b ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en œuvre la présente Convention de manière satisfaisante.

Article 13 – Procédure d'urgence

- 1 Si le GRAVO reçoit des informations fiables faisant état d'une situation dans laquelle des problèmes requièrent une attention immédiate afin de prévenir ou de limiter l'ampleur ou le nombre de violations graves de la Convention, il peut demander à la Partie concernée de présenter d'urgence un rapport spécial relatif aux mesures prises pour prévenir de telles violations.
- 2 En tenant compte des informations présentées par la Partie concernée ainsi que de toute autre information fiable disponible, le GRAVO peut charger un ou plusieurs de ses membres de conduire une enquête et de lui faire rapport d'urgence. Au besoin, et avec l'accord de la Partie concernée, l'enquête peut comprendre une visite sur son territoire.
- 3 Après avoir examiné les conclusions relatives à l'enquête mentionnée au paragraphe 2 du présent article, le GRAVO transmet ces conclusions, accompagnées de commentaires et recommandations éventuels, à la Partie concernée et, le cas échéant, au Comité des Parties, au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Le rapport et les conclusions du GRAVO sont rendus publics dès leur adoption, avec les commentaires de la Partie concernée.

Article 14 – Avis

Le GRAVO peut adopter, le cas échéant, des avis sur la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 15 – Relations avec d'autres organes

Le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sont tenus périodiquement informés de la mise en œuvre de la présente Convention.

Chapter IV – Relationship with other international instruments

Article 16 – Relationship with other international instruments

- 1 This Convention shall not affect the rights and obligations arising from other international instruments to which Parties to this Convention are Parties or shall become Parties and which contain provisions on matters governed by this Convention and which ensure greater protection for the right of lawyers to practise their profession freely.
- 2 The Parties to this Convention may conclude bilateral or multilateral agreements with one another on the matters dealt with in this Convention, for the purpose of supplementing or strengthening its provisions or facilitating the application of the principles embodied in it.

Chapter V – Final clauses

Article 17 – Signature and entry into force

- 1 This Convention shall be open for signature by the member States of the Council of Europe, the non-member States that have participated in its elaboration and the European Union.
- 2 This Convention is subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.
- 3 This Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date on which eight signatories, including at least six member States of the Council of Europe, have expressed their consent to be bound by the Convention in accordance with the provisions of the preceding paragraph.
- 4 In respect of any signatory which subsequently expresses its consent to be bound by it, this Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval.

Article 18 – Accession to the Convention

- 1 After the entry into force of this Convention, the Committee of Ministers of the Council of Europe may, after consultation of the Parties to this Convention and obtaining their unanimous consent, invite any non-member State of the Council of Europe, which has not participated in the elaboration of the Convention, to accede to this Convention by a decision taken by the majority provided for in Article 20.d of the Statute of the Council of Europe and by a unanimous vote of the representatives of the Contracting States entitled to sit on the Committee of Ministers.
- 2 In respect of any acceding State, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of deposit of the instrument of accession with the Secretary General of the Council of Europe.
- 3 Any Party which is not a member of the Council of Europe shall contribute to the funding of the activities of GRAVO and the Committee of the Parties according to the modalities established by the Committee of Ministers.

Chapitre IV – Relations avec d'autres instruments internationaux

Article 16 – Relations avec d'autres instruments internationaux

- 1 La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à la présente Convention sont Parties ou le deviendront et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention et assurent une plus grande protection du droit des avocats d'exercer librement leur profession.
- 2 Les Parties à la présente Convention peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions régies par la présente Convention, afin d'en compléter ou d'en renforcer les dispositions ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

Chapitre V – Clauses finales

Article 17 – Signature et entrée en vigueur

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, des États non membres ayant participé à son élaboration et de l'Union européenne.
- 2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle huit signataires, dont au moins six États membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
- 4 Pour tout signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur, à son égard, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 18 – Adhésion à la Convention

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après avoir consulté les Parties à la présente Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des voix des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
- 2 Pour tout État adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribue au financement des activités du GRAVO et du Comité des Parties selon les modalités établies par le Comité des Ministres.

Article 19 – Territorial application

- 1 Any State or the European Union may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, specify the territory or territories to which this Convention shall apply.
- 2 Any Party may, at any later date, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend the application of this Convention to any other territory specified in the declaration and for whose international relations it is responsible or on whose behalf it is authorised to give undertakings. In respect of such territory, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such declaration by the Secretary General.
- 3 Any declaration made under the two preceding paragraphs may, in respect of any territory specified in this declaration, be withdrawn by a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe. This withdrawal shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such notification by the Secretary General.

Article 20 – Declarations

- 1 Each Contracting Party to this Convention shall, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, by means of a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, indicate the professional titles falling under the scope of this Convention for the purposes of Article 3, sub-paragraph a. This declaration may be modified at any later date and in the same manner. This declaration and any modification thereof shall not undermine the purpose of this Convention and the protection provided by it.
- 2 Each Contracting Party to this Convention may at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, by means of a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, declare that the definition of “public authorities” includes one or more of the following bodies:
 - i legislative bodies as regards their other activities;
 - ii judicial authorities as regards their other activities;
 - iii natural or legal persons insofar as they perform public functions or operate with public funds, according to domestic law.

This declaration may be modified at any later date and in the same manner.

Article 21 – Reservations

- 1 Any State or the European Union may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, declare that it reserves the right not to apply or to apply only in specific cases or conditions the provisions laid down in Article 6 in respect of Article 2, paragraph 3, sub-paragraph b of this Convention. No other reservation may be made in respect of the provisions of this Convention.
- 2 Any Party may wholly or partly withdraw a reservation by means of a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe. This declaration shall become effective as from its date of receipt by the Secretary General.

Article 19 – Application territoriale

- 1 Tout État ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, étendre par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration dont elle assure les relations internationales ou au nom duquel elle est autorisée à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents peut, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de cette notification par le Secrétaire Général.

Article 20 – Déclarations

- 1 Chaque Partie contractante à la présente Convention indiquera, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, les titres professionnels qui relèvent du domaine d'application de la présente Convention aux fins de l'article 3, alinéa a. Cette déclaration pourra être modifiée à tout moment ultérieurement et de la même manière. La présente déclaration ainsi que toute modification qui pourrait lui être apportée ne doivent pas porter atteinte au but de la présente Convention et à la protection qu'elle assure.
- 2 Chaque Partie contractante à la présente Convention peut indiquer, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la définition de l'expression « autorités publiques » recouvre l'une ou plusieurs des instances suivantes:
 - i les organes législatifs dans le cadre de leurs autres activités;
 - ii les autorités judiciaires dans le cadre de leurs autres activités;
 - iii les personnes physiques ou morales dans la mesure où elles exercent des fonctions publiques ou opèrent avec des fonds publics, en vertu du droit interne.

Cette déclaration pourra être modifiée à tout moment ultérieurement et de la même manière.

Article 21 – Réserves

- 1 Tout État ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les dispositions établies à l'article 6 en ce qui concerne l'article 2, paragraphe 3, alinéa b de la présente Convention. Aucune autre réserve n'est admise à l'égard des dispositions de la présente Convention.
- 2 Toute Partie peut retirer en tout ou en partie une réserve au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette déclaration prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire Général.

Article 22 – Amendments to the Convention

- 1 Any proposal for an amendment to this Convention presented by a Party shall be communicated to the Secretary General of the Council of Europe and forwarded by him or her to the member States of the Council of Europe, the non-member States which have participated in its elaboration, any signatory State, any State Party, the European Union and any State invited to accede to this Convention in accordance with the provisions of Article 18, paragraph 1.
- 2 Any amendment proposed by a Party shall be communicated to the Committee of the Parties, which shall submit to the Committee of Ministers its opinion on that proposed amendment.
- 3 The Committee of Ministers shall consider the proposed amendment and the opinion submitted by the Committee of the Parties and may, following consultation with the non-member States Parties to this Convention, adopt this amendment.
- 4 The text of any amendment adopted by the Committee of Ministers in accordance with paragraph 3 of this article shall be forwarded to the Parties for acceptance.
- 5 Any amendment adopted in accordance with paragraph 3 of this article shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of one month after the date on which all Parties have informed the Secretary General that they have accepted it.

Article 23 – Denunciation

- 1 Any Party may, at any time, denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.
- 2 Such denunciation shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of the notification by the Secretary General.

Article 24 – Notifications

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council of Europe, the non-member States which have participated in its elaboration, any signatory State, any State Party, the European Union and any State invited to accede to this Convention in accordance with the provisions of Article 18 of:

- a any signature;
- b the deposit of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession;
- c any date of entry into force of this Convention in accordance with Articles 17 and 18;
- d any amendment adopted in accordance with Article 22 and the date on which such an amendment enters into force;
- e any declaration made in pursuance of Article 20;
- f any reservation and withdrawal of reservation made in pursuance of Article 21;

Article 22 – Amendements à la Convention

- 1 Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à tout État signataire, à tout État partie, à l'Union européenne et à tout État invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1.
- 2 Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité des Parties, qui soumet au Comité des Ministres son avis sur ledit amendement.
- 3 Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le Comité des Parties, et peut, après consultation des États non membres Parties à la présente Convention, adopter cet amendement.
- 4 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article sera communiqué aux Parties pour acceptation.
- 5 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'acceptent.

Article 23 – Dénonciation

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 24 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à tout État signataire, à tout État Partie, à l'Union européenne et à tout État invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 18:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux articles 17 et 18;
- d tout amendement adopté conformément à l'article 22, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement;
- e toute déclaration formulée en vertu de l'article 20;
- f toute réserve et tout retrait de réserve formulés en vertu de l'article 21;

- g any denunciation made in pursuance of Article 23;
- h any other act, notification or communication relating to this Convention.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done in [Luxembourg], this [13th] day of [May 2025], in English and in French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member State of the Council of Europe, to the non-member States which have participated in the elaboration of this Convention, to any signatory State, to the European Union and any State invited to accede to this Convention.

- g toute dénonciation formulée en vertu de l'article 23;
- h tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à [Luxembourg], le [13 mai 2025], en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres qui ont participé à l'élaboration de la Convention, à tout État signataire, à l'Union européenne et à tout État invité à adhérer à la présente Convention.

Appendix – Privileges and immunities (Article 10)

- 1 This appendix shall apply to the members of GRAVO mentioned in Article 10 of this Convention, as well as to other members of the country visit delegations. For the purpose of this appendix, the expression “other members of the country visit delegations” shall include the independent national experts and the specialists mentioned in Article 12, paragraphs 3 and 4, of this Convention, staff members of the Council of Europe and interpreters employed by the Council of Europe accompanying GRAVO during its country visits.
- 2 The members of GRAVO and the other members of the country visit delegations shall, while exercising their functions relating to the preparation and the carrying out of country visits, as well as the follow-up thereto and travelling in connection with those functions, enjoy the following privileges and immunities:
 - a immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage, and immunity from legal process of every kind in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity;
 - b exemption from any restrictions on their freedom of movement on exit from and return to their country of residence, and entry into and exit from the country in which they exercise their functions, and from alien registration in the country which they are visiting or through which they are passing in the exercise of their functions.
- 3 In the course of journeys undertaken in the exercise of their functions, the members of GRAVO and the other members of the country visit delegations shall, in the matter of customs and exchange control, be accorded the same facilities as those accorded to representatives of foreign governments on temporary official duty.
- 4 The documents relating to the evaluation of the implementation of this Convention carried by members of GRAVO and other members of the country visit delegations shall be inviolable. No stoppage or censorship shall be applied to the official correspondence of GRAVO or to official communications of members of GRAVO and other members of the country visit delegations.
- 5 In order to secure for the members of GRAVO and the other members of the country visit delegations complete freedom of speech and complete independence in the discharge of their duties, the immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts done by them in discharging their duties shall continue to be accorded, notwithstanding that the persons concerned are no longer engaged in the discharge of such duties.
- 6 Privileges and immunities are granted to the persons mentioned in paragraph 1 of this appendix in order to safeguard the independent exercise of their functions in the interests of GRAVO and not for their personal benefit. The waiver of immunities of the persons mentioned in paragraph 1 of this appendix shall be made by the Secretary General of the Council of Europe in any case where, in his or her opinion, the immunity would impede the course of justice and where it can be waived without prejudice to the interests of GRAVO.

Annexe – Privilèges et immunités (article 10)

- 1 La présente annexe s'applique aux membres du GRAVO mentionnés à l'article 10 de la présente Convention ainsi qu'aux autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans les pays concernés. Aux fins de la présente annexe, l'expression «autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans les pays concernés» comprend les experts nationaux indépendants et les spécialistes visés à l'article 12, paragraphes 3 et 4, de la présente Convention, les agents du Conseil de l'Europe et les interprètes employés par le Conseil de l'Europe qui accompagnent le GRAVO lors de ses visites dans les pays concernés.
- 2 Dans l'exercice de leurs fonctions liées à la préparation et à la mise en œuvre des visites dans les pays ainsi qu'aux suites données à celles-ci et aux voyages liés à ces fonctions, les membres du GRAVO et les autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans les pays concernés bénéficient des priviléges et immunités mentionnés ci-après:
 - a immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et immunité de juridiction en ce qui concerne leurs déclarations orales ou écrites et tous les actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle;
 - b exemption de toute restriction à leur liberté de circulation lors de la sortie de leur pays de résidence et de leur retour dans celui-ci, ainsi qu'à l'entrée et à la sortie des pays dans lesquels ils exercent leurs fonctions, et exemption de toute formalité d'enregistrement des étrangers dans les pays qu'ils visitent ou traversent dans l'exercice de leurs fonctions.
- 3 Au cours des voyages accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du GRAVO et les autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans les pays concernés se voient accorder, en matière de douane et de contrôle des changes, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.
- 4 Les documents relatifs à l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention transportés par les membres du GRAVO et les autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans les pays concernés sont inviolables. Aucune mesure d'interception ou de censure ne peut s'appliquer à la correspondance officielle du GRAVO ou aux communications officielles de ses membres et des autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans les pays concernés.
- 5 En vue d'assurer aux membres du GRAVO et aux autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans les pays concernés une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction pour les déclarations orales ou écrites et tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions continue à leur être accordée même après que leur mandat a pris fin.
- 6 Les priviléges et immunités sont accordés aux personnes visées au paragraphe 1 de la présente annexe non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but de garantir qu'elles puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance dans l'intérêt du GRAVO. La levée des immunités accordées aux personnes visées au paragraphe 1 de la présente annexe est prononcée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans tous les cas où il estime que ces immunités entraveraient le cours de la justice et où elles peuvent être levées sans nuire aux intérêts du GRAVO.